

*Initiatives ministérielles*

ce sur nos marchés canadiens alors qu'elle se soumettait à une restructuration générale de sa dette.

Nous voyons donc deux compagnies aériennes basées aux États-Unis qui disputaient les marchés des compagnies aériennes canadiennes. Qu'est-ce que cela veut dire de notre situation au Canada? Quelle incidence la Loi sur la faillite a-t-elle sur notre capacité—et j'en reviens encore une fois à notre position commerciale—de soutenir la concurrence américaine, non seulement dans le transport aérien, mais dans tous les autres secteurs de l'économie?

Sous le régime de la loi actuelle, qu'arriverait-il si Air Canada ou Canadien International, nos deux principales compagnies aériennes, n'étaient pas en mesure de rembourser leur emprunt non garanti, de payer leurs créanciers non garantis? Je doute fort que ces deux compagnies aériennes puissent continuer à exister sur une base concurrentielle, ou à exister purement et simplement. Nous voyons pourtant la concurrence qui s'exerce aux États-Unis de la part d'Eastern Airlines qui a maintenant fini par fermer ses portes trois ans après avoir déclaré faillite, et les difficultés que connaît Pan Am. Cela montre par comparaison, que la législation commerciale et la législation sur le faillite adoptées au Canada n'ont pas réussi à rendre les entreprises canadiennes aussi concurrentielles que les entreprises américaines. Je prétends que les lois commerciales des deux pays devraient être harmonisées elles aussi.

Compte tenu de ce contexte historique et de certains des faits qui nous ont amenés jusqu'au projet de loi dont nous sommes saisis, nous avons maintenant essayé d'harmoniser la loi canadienne et la loi américaine sur la faillite. La mesure à l'étude n'est malheureusement qu'une copie fidèle de la loi américaine. Cela me déplaît beaucoup, car nous pourrions certainement faire preuve d'une plus grande largeur de vue au Canada et, devant une loi qui a été efficace dans d'autres pays du monde, nous demander comment nous pourrions mieux faire au Canada pour devenir plus compétitifs et protéger nos travailleurs chez nous.

Compte tenu des différences relatives à notre économie, à notre taille, à nos établissements de prêt, compte tenu du fait que ceux-ci bénéficient de plus de garanties que ceux des autres pays et compte tenu du fait que notre économie—et c'est peut-être là le facteur le plus

important—est basée sur les ressources, nous devons comprendre que nous ne pouvons pas être plus efficaces et élaborer une mesure législative plus progressive qui non seulement améliorerait notre position économique au Canada et à l'étranger, mais qui donnerait aussi un certain degré de sécurité à tous les travailleurs de n'importe quelle entreprise canadienne. Nous constatons souvent que les travailleurs souffrent lorsque les sociétés n'assument pas leurs responsabilités financières.

À mon avis, lorsque nous parlons de concurrence commerciale, nous ne devrions pas examiner seulement les lois relatives à la faillite. Lorsque cette mesure législative a été présentée, nous avons vu, comme je l'ai dit, qu'on essayait de copier le code commercial uniforme des États-Unis. Pour reprendre le terme qui a cours aujourd'hui et que nous utilisons, mes collègues et moi avons pratiqué le droit, nous nous retrouvons devant un projet de loi sur les garanties et les valeurs mobilières qui est semblable à ce qui a été adopté en Ontario et dans d'autres provinces au cours des huit ou dix dernières années.

• (1820)

Nous savons tous, monsieur le Président, que lorsqu'on parle des valeurs mobilières, qu'elles soient à des particuliers ou à des sociétés, la priorité est établie d'après l'enregistrement, son exécution et son exactitude. On disait, lorsque j'étais encore aux études, que lorsqu'il était question de lois touchant les valeurs mobilières, les premiers arrivés étaient les premiers servis.

Nous sommes devant un dilemme. Avant l'adoption de la loi en vigueur actuellement, nous n'avions pas les problèmes de garanties et, partant, de protection que nous avons aujourd'hui. Cependant, nous tentons de résoudre ces problèmes.

Nous ne pouvons jamais discuter d'une loi sur la faillite sans parler des garanties dont jouissent les banques à charte. Je me souviens plus de quel article il s'agit exactement, mais je crois que ce sont les articles 142 et 144 de la Loi sur les banques qui permettent aux établissements bancaires d'obtenir des garanties sur tous les biens meubles d'une entreprise, d'obtenir toutes les garanties et toutes les marchandises qui peuvent y parvenir sous forme de matière première. Les garanties peuvent s'appliquer à toutes les étapes de transformation de la matière jusqu'au produit final, et même, à la vente du produit